

DECISION N° 18

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2001 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

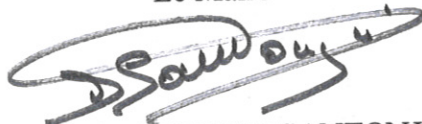
Vu la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par M. Abdelwahab MAHJOUB en annulation du permis de construire n° 34123 06 M0046 délivré au nom de M. et Mme PERRIN.

DECIDE

De charger la SCP CGCB et associés, domiciliée immeuble l'Astrée, 255 rue de l'Acropole 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, le 14 août 2007.

Le Maire



Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/08/2007
et publication
le 29/08/2007

